

Ce que la Constitution Européenne veut faire de la recherche¹

« Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union a compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en oeuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur ». Article I-13.

« L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. » Article III-179.

Très bien, comment ça se passe dans les faits ?

« Une Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires [!!!] est instituée pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en oeuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil des ministres dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires. »

Ah oui, c'est vrai que « Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. » Article I-40.



« L'Agence européenne de l'armement, de la recherche et des capacités militaires, placée sous l'autorité du Conseil des ministres, a pour mission de:

- a) contribuer à identifier les objectifs de capacités militaires des États membres et à évaluer le respect des engagements de capacités souscrits par les États membres;
- b) promouvoir une harmonisation des besoins opérationnels et l'adoption de méthodes d'acquisition performantes et compatibles;
- c) proposer des projets multilatéraux pour remplir les objectifs en termes de capacités militaires, et assurer la coordination des programmes exécutés par les États membres et la gestion de programmes de coopération spécifiques;
- d) soutenir la recherche en matière de technologie de défense, coordonner et planifier des activités de recherche conjointes et des études de solutions techniques répondant aux besoins opérationnels futurs;
- e) contribuer à identifier, et le cas échéant mettre en oeuvre, toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense et pour améliorer l'efficacité des dépenses militaires. »

Article III-212.

Mais heureusement, la recherche ne sera pas seulement à but militaire :

« L'Union développe une coopération policière qui associe toutes les autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, des douanes et d'autres services répressifs spécialisés dans les domaines de la prévention [??] ou de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures portant sur [...] un soutien à



¹ La majorité des articles du projet de constitution relatifs à la recherche sont cités.

la formation de personnels, ainsi que la coopération relative à l'échange de personnels, aux équipements et à la recherche en criminalistique [...]. » Article III-176.

« Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en oeuvre de ses politiques, l'Union élabore une politique spatiale européenne. À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace. » Article III-155.

Elle devra aussi servir à faire du profit :

« L'Union vise à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de l'Union et à favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ainsi qu'à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution. » Article III-146.

« L'Union et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à [...] favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique. »



Mais la seule instance élue, le Parlement Européen, pourra sûrement contrôler la politique de recherche de l'Europe, et faire

en sorte que la recherche soit utile à tous les êtres humains, à préserver l'environnement et à faire progresser la connaissance ... non ?

« 1. L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique de l'Union. 2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé [sic]. » Article III-148.

« La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social. Le programme-cadre: a) fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article III-147² et les priorités qui s'y attachent; b) indique les grandes lignes de ces actions; fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de l'Union au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.[...]. Le Conseil des ministres adopte, sur proposition de la Commission, les règlements ou décisions européens établissant les programmes spécifiques. Il statue après consultation [!] du Parlement européen et du Comité économique et social. » Article III-149.

« Pour la mise en oeuvre du programme-cadre

- 2 Article III-147 : « Dans la poursuite de ces objectifs, l'Union mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres: a) mise en uvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités; b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec les pays tiers et les organisations internationales; c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union; d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de l'Union. »

pluriannuel, la loi ou la loi-cadre européenne établit: a) les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités; b) les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche. » Article III-150.

Enfin rassurons-nous, "Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée." Article II-13³.

³ La partie II n'est qu'une charte, donc pas une loi, mais une sorte de code de bonne conduite...